



**Coursac**  
en Périgord

## **Arrêté Permanent**

N°183

Réglémentant la mise à disposition de la salle du « Vieux Tilleul »

### **SALLE POLYVALENTE « Le Vieux Tilleul » – REGLEMENT INTERIEUR**

(Mise à jour le 01 octobre 2020)

Le Maire de la Commune de COURSAC,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2020

Considérant qu'il y a lieu de régler l'utilisation de la salle polyvalente de Coursac avant de la mettre à disposition des Associations et du public.

## **ARRETE**

### **Article 1 – DESIGNATION DES LOCAUX**

La salle polyvalente « Le Vieux Tilleul » mise à disposition est constituée, d'une grande salle (comprenant les équipements suivants : chaises-tables (pour 200 personnes maximum) scène démontable et 2 chariots), de sanitaires (2 WC femmes, 2 WC hommes, 2 urinoirs et 1 WC handicapé), d'un hall d'entrée (avec vestiaires) et d'une cuisine (équipée d'une chambre froide, d'un piano de cuisson et d'un lave-vaisselle).

Ces locaux peuvent être loués de la façon suivante :

- salle et cuisine
- salle sans cuisine,

suivant une redevance fixée chaque année par le Conseil Municipal.

### **Article 2 - AFFECTATION DES LOCAUX**

Les locaux définis à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être utilisés par les associations à caractère philanthropique, culturel ou sportif et par des personnes privées. La location, pour des manifestations à caractère commercial est proscrite, sauf dérogation pour les opérations à caractère lucratif lorsqu'elles sont organisées par des associations de la commune.

Les associations ayant leur siège social à la Mairie, pourront utiliser la salle polyvalente gratuitement deux journées par an (week-end, ou jour férié ou journée en semaine) suivant la disponibilité de la salle.

### **Article 3 - DEMANDE D'UTILISATION**

Toute demande d'utilisation de la salle et de ses annexes, doit être formulée par écrit (formulaire à retirer en Mairie), adressée au Maire.



**Coursac**  
en Périgord

## **Arrêté Permanent**

N°183

Réglementant la mise à disposition de la salle du « Vieux Tilleul »

La demande doit préciser le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du loueur, **contribuable sur la commune**, la nature exacte de la manifestation, la date et les horaires d'utilisation, le nombre envisagé de participants, le matériel et les locaux nécessaires.

Pour les personnes extérieures à la commune, celles-ci devront obligatoirement avoir un **référént coursacois** qui prendra la pleine et entière responsabilité de la location (assurance, loyer, caution et charges afférentes à la location, dommages éventuels). **Il sera dénommé le bénéficiaire.**

Le Maire de Coursac est seul juge de l'opportunité de l'attribution des locaux ainsi que du choix du bénéficiaire au cas où il serait saisi de plusieurs demandes pour une même date.

La Commune de Coursac dispose librement des locaux dont elle est propriétaire et aucun organisateur ne saurait prétendre à un droit acquis pour leur utilisation à une date déterminée de l'année.

Au cas où des raisons impérieuses exigeraient le retrait d'une autorisation d'utilisation, la commune ne serait tenue à aucun dédommagement. Cependant dans ce cas bien précis, les arrhes versées seraient remboursées.

### **Article 4 - AUTORISATION**

Quand la demande est acceptée, le Maire délivre une autorisation d'utilisation en double exemplaire dont un est remis au régisseur et un autre au loueur.

Le bénéficiaire s'engage à respecter strictement les clauses du présent règlement, dont il **reconnait avoir pris connaissance.**

Toute sous-location est interdite.

La mise à disposition des locaux ne sera définitive qu'après versement de la redevance correspondante dans les caisses du Receveur de Trésor Public.

### **Article 5 – REDEVANCES ET DEDOMMAGEMENT**

Les redevances à payer par les utilisateurs (arrhes correspondant à 20% du prix de la location et location de la salle), sont définies à l'annexe tarifaire jointe au présent règlement, selon les locaux et les équipements mobiliers loués, et la qualité des bénéficiaires.

Ces sommes, dont les montants sont votés chaque année par le Conseil Municipal, devront être acquittées par prélèvement automatique en nous fournissant un RIB accompagné de la fiche SEPA dûment complétée et signée.

Le Maire a la possibilité de décider exceptionnellement du non recouvrement de la redevance pour une manifestation.

Dans tous les cas, les chèques de caution (salle polyvalente et ménage) du montant voté chaque année par le Conseil Municipal, devront être remis au régisseur lors de la remise des clés. Ces



**Coursac**  
en Périgord

## **Arrêté Permanent**

N°183

Réglementant la mise à disposition de la salle du « Vieux Tilleul »

derniers seront réexpédiés ou remis au destinataire, dans un délai de 15 jours, après contrôle de l'état des lieux de sortie.

Les arrhes seront perdues en cas de non utilisation de la salle, sauf cas de force majeure.

Tarifs des remboursements des objets cassés ou perdus en annexe.

### **Article 6 - LE REGISSEUR**

Le régisseur est chargé de faire appliquer le présent règlement et a tous pouvoirs pour son exécution.

Une fois en possession de l'autorisation d'utilisation des locaux, le responsable de la manifestation devra prendre contact avec le régisseur afin de définir les modalités de la location, l'état des lieux entrée et sortie ainsi que la remise des clés.

### **Article 7 - SECURITE et RESPONSABILITE**

Pendant la durée de l'autorisation d'utilisation des locaux, **le bénéficiaire s'engage à être présent ou joignable pendant toute la durée de la location**, celui-ci se trouvant responsable des éventuelles nuisances.

Les organisateurs de spectacle devront :

- s'assurer à leurs frais, d'un service de sécurité dispensé par les pompiers, d'un service de police suffisant pour maintenir le bon ordre et éviter tout incident ou accident.

-organiser sous leur responsabilité et à leurs frais, les services de la billetterie et des vestiaires.

L'utilisation des locaux et le déroulement des manifestations se font sous l'entière responsabilité des organisateurs :

-en particulier, des accidents survenus aux participants ou spectateurs, des dégâts matériels et aux objets appartenant à des tiers.

Les organisateurs devront, préalablement à la signature du contrat, justifier auprès du régisseur de l'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Il appartient aux organisateurs d'obtenir l'autorisation administrative nécessaire et de se mettre en règle avec les services des contributions directes ou indirectes, la SACEM, L'URSSAF et autres services éventuellement...

La réglementation en matière de vente de boissons est à respecter scrupuleusement en liaison avec l'administration des contributions indirectes. Pour les associations demander une autorisation de débit de boissons en mairie.



**Coursac**  
en Périgord

## **Arrêté Permanent**

N°183

Réglementant la mise à disposition de la salle du « Vieux Tilleul »

La Commune décline toutes responsabilités quant aux vols qui pourraient avoir lieu dans les locaux ou notamment au cours des expositions qui seront organisées.

En conséquence, les utilisateurs feront leur affaire personnelle des risques encourus.

Conformément à la loi en la matière :

### **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE FUMER DANS LES LOCAUX DE LA SALLE POLYVALENTE.**

#### **Article 8 - CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX**

La salle et ses annexes sont mises à la disposition des organisateurs, suivant les conditions définies par le Conseil Municipal et fixées dans le contrat de location.

Les utilisateurs devront rendre les locaux, le matériel et le mobilier, y compris les toilettes dans un parfait état de propreté.

#### **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**

**De mettre la musique trop forte (la baisser à partir de minuit), de klaxonner, de claquer les portières, de crier ou de générer toutes nuisances sonores pouvant gêner les habitants.**

**D'introduire dans les locaux du matériel ou du mobilier non fourni par la commune sans autorisation préalable du Maire ou du Régisseur.**

**De modifier les dispositifs de sécurité, de sonorisation, d'éclairage et de chauffage.**

**D'encombrer ou de verrouiller les issues de secours.**

**De vendre et de lancer pétards ou pièces d'artifice.**

**De fixer des papillons, tracts ou affiches et autres sur les murs, installation ou matériel.**

**Toute décoration ne pourra se faire qu'avec l'accord des responsables.**

**D'être porteur d'une arme quelconque.**

**L'accès des animaux est interdit.**

Les sacs et déchets sont à déposer dans les containers enterrés situés à côté du restaurant de la Vieille Auberge ou à côté du cimetière (Ordures ménagères, Collecte Sélective, Verre).

Les organisateurs doivent assurer de façon permanente la surveillance des installations.



**Coursac**  
en Périgord

## **Arrêté Permanent**

N°183

Réglementant la mise à disposition de la salle du « Vieux Tilleul »

Toute dégradation faite aux différents équipements, aux installations ou aux locaux, toute disparition ou vol de matériel ou de mobilier et toute malpropreté constatée contradictoirement au cours de l'état des lieux de sortie ou au plus tard dans les 48 heures qui suivent, seront à la charge de l'utilisateur. Ils seront facturés au prix de la remise en état ou du remplacement, dans un délai de 15 jours.

Le responsable de la manifestation devra veiller lors de son départ **que toutes les portes et fenêtres soient fermées et verrouillées et que les lumières soient bien éteintes.**

### **Article 9 - INOBSERVATION DU PRESENT REGLEMENT**

L'observation des conditions ci-dessus définies entraînera le refus d'utilisation ultérieure des locaux.

### **Article 10 - CONTRÔLES**

Les représentants de l'administration communale et le régisseur habilités à cet effet et les services de sécurité, disposent du droit de pénétrer à tout moment dans les locaux pour y effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions de leur utilisation. Ils auront tout pouvoir pour faire cesser tout fait ou action risquant de détériorer les locaux, le matériel, de mettre en sécurité les biens et les personnes.

### **Article 11 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement modifié prend effet à partir du 01 octobre 2020.

### **Article 12 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux concernés et dont une ampliation sera remise à chaque utilisateur.

A COURSAC, le 01 octobre 2020

Pascal PROTANO  
Maire



